

RÈGLEMENT 765-2026

Règlement amendant le Règlement 654-2022 sur les compteurs d'eau

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance du 17 octobre 2022, le Règlement 654-2022 intitulé « Règlement remplaçant le Règlement 607-2021 sur les compteurs d'eau »;
- CONSIDÉRANT la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 établie par le gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT QU' une tarification doit être établie par la Municipalité concernant la consommation d'eau potable des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels ainsi qu'aux multilogements (quatre logements et plus), afin d'appliquer le principe de consommateur-payeur de manière plus équitable;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 juin 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 15 juin 2026;
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement.

POUR CES MOTIFS,

2026-285 il est proposé par M^{me} Annie Bastien et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Règlement 765-2026 intitulé « Règlement amendant le Règlement 654-2022 sur les compteurs d'eau » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement 654-2022 est abrogé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 7 - TARIFICATION

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du *Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations* de l'année applicable.

En sus des taxes et compensations prévues au premier alinéa, une tarification supplémentaire à la consommation d'eau potable est établie et applicable aux immeubles institutionnels, commerciaux et industriels ainsi qu'aux multilogements (quatre logements et plus), afin d'appliquer le principe de consommateur-payeur de manière plus équitable. Cette compensation est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

- a) La tarification de base au montant de 290 \$ est applicable aux premiers 300 mètres cubes annuels d'eau utilisés;
- b) Pour toute consommation annuelle supérieure à 300 mètres cubes, la compensation est établie à 0,6103 \$ par mètre cube, en sus de la tarification de base.

Le cas échéant, les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière. ».

RÈGLEMENT 765-2026 (suite)

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le deuxième alinéa de l'article 7 amendé entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Quant au reste, le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 15 juin 2026

Adoption du projet de règlement :

Le 15 juin 2026

Adoption du règlement :

Le 20 juillet 2026

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

Mairesse